



UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER
Ecole supérieur de technologie
Oujda



Les règles prudentielles et la gestion des créances en souffrance

Réalisé par:

*-Loukili Omaïma
-Chakhab Hasnae*

Sous la supervision de:

-Mme Bensghir Afaf

FCF2

Année Universitaire
2015-2016

Plan:

Introduction:

I- Les règles prudentielles:

- 1) Le coefficient minimum de solvabilité
- 2) Le coefficient maximum de division des risques
- 3) Le coefficient minimum de liquidité
- 4) Les coefficients maximums relatifs aux positions de change
- 5) Classification des créances en souffrance et à leur couverture par les provisions
- 6) Les règles régissant les prises de participations
- 7) Le système de contrôle interne

II- gestion des créances en souffrance (Cas SO.B.C.A):

- 8) Dossier en pré contentieux
- 9) Dossier en contentieux

a-La transmission du dossier chez l'avocat

b- Le suivi du dossier transmis à l'avocat

Conclusion:

Introduction:

- **Le secteur bancaire est l'un des plus réglementés au monde en raison du rôle clé joué par les banques dans le processus d'intermédiation financière. La réglementation prudentielle des banques trouve sa raison d'être dans deux facteurs principaux : le risque de contagion résultant d'une crise systémique et l'incapacité des déposants individuels à surveiller les activités des institutions financières qui laisse comme trace ce qu'on appelle « les créances en souffrances ».**

I- Les règles prudentielles:

- Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur structure financière, les établissements de crédit sont tenus de respecter les règles prudentielles suivantes :

1) le coefficient minimum de solvabilité:

régi par l'arrêté du Ministre des Finances n° 175-97 du 22 janvier 1997, tel que complété par l'arrêté n° 1439-00 du 6 octobre 2000, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 4/G/2001 du 15 janvier 2001.

Ce coefficient, à l'instar des normes internationales édictées en la matière par le Comité de Bâle, impose aux établissements de crédit de couvrir leurs risques pondérés, à hauteur de 8 % au moins par leurs fonds propres nets.

Coefficient minimum de solvabilité (8%)

Total des fonds propres / éléments de l'actif + engagements par signature (affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risques).

2) le coefficient maximum de division des risques:

régi par l'arrêté du Ministre des Finances n° 174-97 du 22 janvier 1997, tel que complété par l'arrêté n° 1435-00 du 6 octobre 2000, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 3/G/2001 du 15 janvier 2001.

En vertu de cette règle, les risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire (individu ou groupe de personnes liées) autre que l'Etat, ne doivent pas excéder 20 % des fonds propres nets de l'établissement de crédit.

**Coefficient maximum de division des risques
(20%) :**

**risques encourus sur un même bénéficiaire affectés
d'un taux de pondération en fonction du degré de
risque / fonds propres nets**

3) le coefficient minimum de liquidité:

régi par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1440-00 du 6 octobre 2000.

En application de cette règle, les exigibilités à vue et à court terme et les engagements par signature donnés par un établissement de crédit doivent être intégralement couvertes par les actifs disponibles et réalisables à court terme et les engagements par signature reçus.

Coefficient de liquidité (100%) :

éléments d'actif disponibles et réalisables a court terme + engagements par signature reçus / exigibilités à vue ou à court terme

+ engagements par signature donnés.

4) les coefficients maximums relatifs aux positions de change:

régis par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 585-96 du 29 mars 1996 tel que modifié par l'arrêté n° 3168-98 du 8 décembre 1998. Les modalités d'application de cet arrêté sont fixées par la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 9/G/96 du 29 mars 1996, telle que modifiée par la circulaire n°15/G/98 du 30 décembre 1998.

Conformément aux dispositions de ces textes, la position de change longue ou courte dans chaque devise et le total des positions de change pour l'ensemble des devises ne doivent pas excéder respectivement 10 % et 20 % des fonds propres nets de l'établissement de crédit.

5)classification des créances en souffrance et à leur couverture par les provisions:

En vue de préserver la solvabilité des établissements bancaires, Bank Al-Maghrib avait précisé en 1993, le mode et les critères de classification des créances en souffrance et institué le régime de leur couverture par les provisions. Ces dispositions ont fait l'objet d'une révision en 1995.

Ainsi, aux termes de la circulaire du 6 décembre 1995, les créances en souffrance sont classées, en fonction du degré du risque de non recouvrement, en trois catégories: pré-douteuses, douteuses et compromises. Elles doivent, selon une Instruction de Bank Al-Maghrib de la même date, donner lieu à la constitution de provisions représentant au minimum et de façon respective 20 %, 50 % et 100 % de leurs montants.

6) les règles régissant les prises de participations:

Les conditions de prise de participation dans les entreprises existantes ou en création sont fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1241-99 du 4 jourmada I 1420 (16 août 1999), qui stipule que :

le montant total du portefeuille des titres de participation ne doit pas excéder 50 % des fonds propres nets de l'établissement de crédit ; tout établissement de crédit peut détenir, dans la limite maximum de 10 % de ses fonds propres nets, une participation dans une société donnée, sans que cette participation n'excède 30 % du capital ou des droits de vote de ladite société.

Ne sont pas, toutefois, soumises à ces limites les participations détenues dans les établissements de crédit, les sociétés exerçant des activités connexes à celles de ces établissements et les sociétés de services contrôlées par ceux-ci ainsi que les sociétés d'investissement et de portefeuille

7) le système de contrôle interne:

En vue de renforcer le dispositif prudentiel existant et permettre aux établissements de crédit de maîtriser davantage les risques qu'ils encourent, Bank Al-Maghrib, par circulaire n° 6/G/2001 du 19 février 2001, a fixé les modalités et les conditions minimales d'un système de contrôle interne

Le système de contrôle interne institué par cette circulaire consiste en un ensemble de mécanismes visant à assurer en permanence, notamment :

- ➔ *la vérification des opérations et des procédures internes,*
- ➔ *la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques,*
- ➔ *la fiabilité des conditions de la collecte, du traitement, de la diffusion et de la conservation des données comptables et financières,*
- ➔ *l'efficacité des canaux de la circulation interne de la documentation et de l'information, ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.*

II- gestion des créances en souffrance (Cas SO.B.C.A):

La gestion des créances en souffrance doit se faire en tenant compte des dispositions réglementaires.

1) Dossier en pré contentieux:

- Les contrats pré contentieux sont ceux qui n'ont reçu aucun mouvement créditeur sur une période de trois (03) mois (il s'agit d'une disposition interne de gestion) ; ils sont toujours suivis en impayés/immobilisés.
- En ce qui concerne les créances douteuses ou litigieuses, elles sont définies à l'article 5 de l'instruction 94-05 du Recueil des instructions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires. Elles sont également gérées par le service pré contentieux en relation avec le chef de département.

- Le client est invité suite à une relance, à prendre attache avec ce service pré contentieux.
- S'il réagit et qu'une solution réglant l'incident est trouvée, la procédure s'arrête ; dans le cas contraire, le dossier pourrait être remis au service du contentieux selon l'appréciation du responsable du département. Le client sera informé à travers une autre relance.

Dossier en contentieux

- La SO.B.C.A est un établissement financier. A ce titre, son activité principale consiste à financer les besoins d'équipement des ménages et des opérateurs économiques.
- Faire du crédit comporte des risques ; alors que pour mener ses activités, la SO.B.C.A lève des ressources auprès de la banque centrale et aussi auprès des banques primaires (banques commerciales).
- Il est donc très vital pour elle de mettre en place un service du contentieux bien élaboré pour prendre en charge le recouvrement des créances.

- Le service du contentieux et du recouvrement élabore une méthode d'intervention lorsqu'il est averti de l'existence d'un impayé basée sur les renseignements recueillis et sur la solvabilité du client en retard (cela nous rappelle l'importance de la tenue d'un dossier par client).
- Il cherchera à connaître non seulement l'actif réalisable du débiteur, mais encore le coût des diverses procédures susceptibles d'être diligentées.

- En effet, ce service commencera toujours par s'efforcer d'obtenir un règlement à l'amiable à travers des appels téléphoniques, en envoyant des lettres de rappel puis des lettres recommandées de mise en demeure.
- En cas d'échec de cette tentative de se faire rembourser et en tenant compte de la solvabilité du client, il se chargera de recourir à la procédure judiciaire pour le contraindre à s'exécuter.

a-La transmission du dossier chez l'avocat:

- Le service du contentieux fait généralement recours à l'avocat lorsqu'il n'a pas pu récupérer la créance de l'entreprise auprès du client après de vaines tentatives de recouvrement.
- Le dossier dudit client est alors transmis à l'avocat avec toutes les pièces justificatives du crédit contracté, du montant restant dû ainsi que des garanties attachées au dossier.

- L'avocat se chargera avec les preuves concrètes reçues de défendre les intérêts de la SO.B.C.A. devant un juge afin d'obtenir la condamnation du client à payer son crédit. Si le juge donne sa décision en faveur de l'avocat, celui ci va demander l'apposition de la formule exécutoire.
- Lorsque cette formule est accordée, l'avocat fera appel à un huissier qui se chargera d'exécuter la décision du juge. Celui-ci procède donc à la saisie et à la vente aux enchères du matériel gagé ou nantis dans le but de rembourser la créance restante du client à la société.

- Au cas où le prix de vente serait inférieur à la dette du client, l'avocat engage une procédure de saisie immobilière si le dossier a une garantie immobilière appelée hypothèque dans le but de solder le crédit. Dans le cas contraire, l'huissier saisira d'autres biens du débiteur et les vendra aux enchères pour solder son dossier. Si le prix de vente est supérieur à la dette du client, le surplus lui est reversé.

b- Le suivi du dossier transmis à l'avocat:

- Le service du contentieux est celui qui est chargé de suivre le dossier transmis à l'avocat. Il se charge de s'assurer qu'il (le dossier) a été bien reçu par l'avocat en exigeant de la part de ce dernier, un accusé de réception. Il répond aussi à toutes les convocations de la justice en cas de nécessité.
- Il reçoit les pièces justificatives des règlements effectués auprès des avocats pour les informations à prendre en compte dans les imputations comptables et suit le règlement de leurs honoraires.

conclusion

**Merci pour
votre
attention**

Bibliographie:

- <http://www.bkam.ma/wps/portal/net>
- [www.Mémoireenligne.com](http://www.Memoireenligne.com)
- www.bam.ma
- www.wikipedia.com